

DÉPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE CARCASSONNE
CANTON DE CARCASSONNE
MAIRIE DE LEUC
11250 LEUC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

Portant réglementation relative à la lutte contre les chenilles processionnaires

Le Maire de la Commune de Leuc,

-Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité et de salubrité publiques ;
Vu le Code de la santé publique ;
-Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la présence récurrente de Chenille processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et de Chenille processionnaire du chêne (*Thaumetopoea processionea*) sur le territoire communal ;

Considérant

- que ces insectes présentent un danger sanitaire pour la population et les animaux domestiques en raison de leurs poils urticants ;
- qu'ils constituent également un risque pour la sécurité publique et la salubrité ;
- qu'il appartient au maire de prévenir les atteintes à la santé et à la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de **prévention et de lutte contre les chenilles processionnaires** sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 – Obligation de lutte

Les propriétaires, locataires, usufruitiers ou occupants de terrains comportant des arbres infestés (notamment pins, cèdres ou chênes) sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires pour **prévenir et éliminer la présence de chenilles processionnaires**.

Article 3 – Méthodes de lutte

Les mesures de lutte peuvent notamment consister à :

- la **destruction mécanique des nids** (coupe et élimination sécurisée) ;
- la pose de **dispositifs de piégeage** (éco-pièges, pièges à phéromones) ;
- l'application de **traitements biologiques autorisés** ;
- toute intervention réalisée par une **entreprise spécialisée**.

Les interventions devront être effectuées dans le respect de la réglementation environnementale et sanitaire en vigueur.

Article 4 – Mesures de prévention

Les personnes concernées devront :

- empêcher l'accès aux arbres infestés lorsque cela présente un risque ;
- signaler toute infestation importante à la mairie ;
- prendre les précautions nécessaires lors des opérations de destruction.

Article 5 – Intervention d'office

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans un délai raisonnable après mise en demeure, la commune pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires **aux frais du propriétaire ou de l'occupant**.

Article 6 – Responsabilité

Les propriétaires ou occupants restent responsables des dommages causés par la présence de chenilles processionnaires sur leurs propriétés.

Article 7 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté est applicable **de manière permanente** sur l'ensemble du territoire de la commune.

Le Maire,
La Gendarmerie,
Les services municipaux,

,

Fait à Leuc, le 11/03/2026

Le Maire, Jean-Marie JORDY

